

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DE LES VANS
COMMUNE DE LES SALELLES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE SUR LE
CHASSEZAC AU SITE DU PONT DE GRAVIERES ET DE LA
PONTIERE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2212-3 et 2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1332-1 à L. 1332-4, D. 1332-16 à D. 1332-18 et l'Annexe 13-5

CONSIDERANT que les analyses, assurées dans le cadre de l'auto surveillance, consécutives au prélèvement effectués le 17 AOUT 2015 à 08 h 15, ont révélé la présence d'entérocoques intestinaux,

Vu le rapport (n°000055122- 15-18072) d'analyses établi le 17-08-2015 par le Laboratoire CERES,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la salubrité des baignades et d'assurer une gestion cohérente du site de baignade du Pont de Gravières dont la rive droite se trouve sur le territoire de la commune de GRAVIERES et la rive gauche sur la commune de LES SALELLES dont Le Maire a édicté un arrêté d'interdiction de la baignade,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pratique de la baignade est interdite sur le site du Pont de Gravières et de la PONTIERE et ce, **JUSQU'A NOUVEL ORDRE.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de LES SALELLES ainsi que sur le Pont de Gravières ET LA PONTIERE

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche et à Monsieur Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes.

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade de Les Vans est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Salelles, le 18 AOUT 2015

Le Maire,

Alain FAUCUIT